

LOI N°2022- 028 /DU 11 JUIL 2022

PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE TOMBOUCTOU

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un Établissement public à caractère scientifique, Technologique et culturel dénommé Université de Tombouctou, en abrégé U-Tombouctou.

L'Université de Tombouctou relève de l'Etat.

Article 2 : L'Université de Tombouctou a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Politique nationale en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Ecoles supérieures ;
- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire arabo-islamiques ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université de Tombouctou reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université de Tombouctou sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les revenus du patrimoine ;

- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Tombouctou sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Rectorat de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique.

Section I : Du Conseil de l'Université :

Paragraphe I : Des attributions

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants et anciens étudiants de l'Université de Tombouctou ;
- des parents d'étudiants.

Article 7 : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;

- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 9 : Le Conseil de l'Université délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 10 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des Ecoles, des Facultés et des Instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

Paragraphe II : De la composition

Article 11 : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- les doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Ecoles supérieures et des Instituts de l'Université de Tombouctou ;
- un représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Tombouctou ;
- un représentant des Banques et Etablissements financiers ;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;

- deux représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves ;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les Doyens des Facultés, les Directeurs des Instituts de l'Université ont voix consultatives.

Paragraphe III : De la désignation

Article 12 : Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées, par écrit, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

Article 13 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 14 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section II : Du Rectorat de l'Université

Paragraphe I : Du Recteur

Article 15 : L'Université de Tombouctou est dirigée par un Recteur. Il est assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

Article 16 : L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une seule fois. ↪

Le Recteur peut être révoqué pour insuffisance de résultat ou pour faute grave.

Article 17 : Le Rectorat est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement et son Plan d'Action ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 18 : Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce, à leur égard, le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 19 : Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

Article 20 : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire général de l'Université, des Doyens des Facultés, des Directeurs des Instituts de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté et institut.

Article 21 : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 22 : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers (appui-conseil), au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

Article 24 : Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

Paragraphe II : Du premier Vice-recteur

Article 25 : Le premier Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit, en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de Performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

Paragraphe III : Du deuxième Vice-recteur

Article 26 : Le deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement simultané du Recteur et du premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

Section III : Du Conseil pédagogique et scientifique

Paragraphe I : Des attributions

Article 27 : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université de Tombouctou.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractères académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université. 5)

Paragraphe II : De la composition

Article 28 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

Président : le Recteur,

Membres :

- les Vice-recteurs;
- les Doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Instituts de formation de l'Université ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 29 : L'Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 30 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 31 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;

- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 32 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 33 : L'autorité de tutelle constate, par écrit, la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 34 : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet, dans les dix jours de sa réception, à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle. Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 35 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 36 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 37 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 38 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Tombouctou sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 39 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 40 : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de Facultés et les Directeurs d'Instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université de Tombouctou, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 42 : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

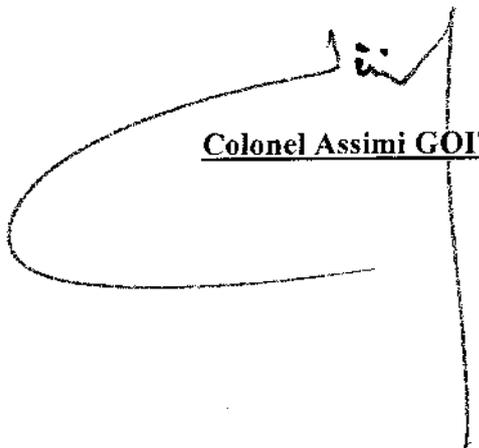
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Tombouctou.

Article 44 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 JUIL 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA